

**Convention type de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
et
l'Association
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre du dispositif « Aide aux Comités sportifs alsaciens »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XX XX XXXX,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », « la Collectivité » ou « la CeA »,

Et

L'Association....., dont le siège est sis , représentée
par son Président,

Ci-après dénommée « l'association » ou « le bénéficiaire »,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne : l'Alsace nous unit, le sport nous réunit !,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-XXX du 20 octobre 2025 relative notamment aux ajustements apportés au dispositif d'aide aux comités sportifs alsaciens,

- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-XXXXXXX du 20 octobre 2025 portant attribution de la subvention objet de la présente convention
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention formulée par l'Association en date du ,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit une mission d'intérêt général visant la promotion, le développement et la coordination de(s) discipline(s) sur le territoire départemental. Elle accompagne les clubs affiliés, soutient la formation des cadres, organise des compétitions et représente la discipline auprès des institutions.

Le sport constitue un vecteur important de mixité, un moyen de favoriser les rencontres et les échanges. Il contribue également à la transmission de valeurs fortes qui contribuent au vivre ensemble.

La nouvelle politique sportive de la CeA (délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023) traduit ces enjeux à travers 4 axes prioritaires :

- La pratique des sports de nature en Alsace, pour en faire une expérience unique,
- Bien vivre son sport en Alsace à tous les âges de la vie,
- Promouvoir le sport dès le plus jeune âge pour la santé et l'épanouissement,
- Faire rayonner et rendre attractive l'Alsace grâce au sport.

Parmi les dispositifs adoptés lors de cette séance plénière, figure le dispositif de soutien aux comités sportifs alsaciens qui représentent un maillon essentiel du mouvement associatif et une courroie de transmission stratégique entre la Collectivité européenne d'Alsace et les clubs de leur discipline.

La capacité des comités sportifs alsaciens à accompagner la mise en œuvre de la politique sportive territoriale à l'échelle alsacienne, à mobiliser le tissu associatif local, à intervenir dans les collèges, à coordonner et à animer des événements d'envergure parfois organisés par la Collectivité européenne d'Alsace, ou encore à soutenir la formation de bénévoles et professionnels, en fait des partenaires structurants au service du rayonnement de l'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année XXXX par la Collectivité européenne d'Alsace à l'association XXX, ainsi que les engagements réciproques des parties.

L'association s'engage à mettre en œuvre sur la saison sportive XXXXX, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet d'actions en lien avec les priorités sportives de la CeA qui relèvent des champs suivants : développement de la pratique sportive, attractivité territoriale, éducation et citoyenneté (collégiens, sections sportives scolaires...), solidarité et santé (personnes en situation de handicap, publics seniors, publics en insertion...), transfrontalier, sport féminin.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 – Détermination du montant de la subvention

Conformément au dispositif de soutien aux comités sportifs alsaciens en vigueur, la Collectivité alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant de XX euros.

Le bénéfice de la subvention de fonctionnement annuelle de la CeA est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le respect par le bénéficiaire des engagements figurant dans la présente convention,
- la vérification par la CeA, sur présentation du bénéficiaire au plus tard au 31/10 de l'année N, du bilan financier du projet d'actions.

Article 3 - Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2 Durée de validité de la subvention

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre XXXX (année N+1) (*exemple : pour une subvention versée au titre de l'année 2025, le versement doit être fait avant le 31 décembre 2026, donc l'année N+1*). Après cette date, elle sera frappée de caducité et son solde ne pourra être versé.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La Collectivité verse la subvention en une seule fois après signature de la présente convention par les deux parties, selon la répartition indiquée à l'article 3.

Si le montant des dépenses réelles attestées annuellement par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention correspondante, ou au montant du budget prévisionnel du programme d'actions soutenu au titre de l'année considérée, la subvention en cause versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil de la CeA, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 10 de la présente convention.

Le versement de XXXX euros sera effectué par prélèvement sur l'opération P208O002T100 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la CeA.

Article 5 - Reversement

Il est interdit au bénéficiaire de l'aide de la Collectivité de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique) autre qu'une association sportive de collège. Il n'y a pas reversement lorsque l'association rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet d'actions financé.

Article 6 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire pour l'année X (année N) les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le Président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- le bilan et le compte de résultat de l'année X (année N) certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité de l'année N.

Article 7 : Obligations à la charge de l'association

Le bénéficiaire s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- o à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- o à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10;
- o à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

Article 8 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de

liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire, pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la ou les subventions concernées à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

Sauf dispositions spécifiques contraires définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente subvention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Néant

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un mois et supérieure à trois mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association
Le Président

Frédéric BIERRY